

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Attendu qu'en ce qui concerne la pandémie de la COVID-19, la présence du public est permise, lors d'une séance du conseil municipal ou d'une assemblée publique avec des conditions tels que la présentation du passeport vaccinal, le port du couvre-visage en tout temps et le maintien d'une distance d'un (1) mètre entre les personnes présentes.

Attendu que la Santé publique maintient la consultation écrite d'une durée de 15 jours pour permettre aux citoyens de se faire entendre sur une demande de dérogation mineure ou d'un usage conditionnel. La consultation écrite doit être annoncée par un avis public.

Attendu qu'ainsi il y a 2 modes de consultation de la population, soit une consultation écrite selon les procédures décrites plus bas et aussi lors de l'assemblée publique qui aura lieu le 7 février 2022, à 20 heures, selon les conditions énoncées plus bas.

Attendu que lors de sa séance ordinaire le mercredi 1^{er} avril 2020, le Conseil a décidé, par la résolution numéro 85-04-2020, de remplacer l'assemblée publique de consultation pour toute demande de dérogation mineure qui devait avoir lieu par la suite à cause de la pandémie, par une consultation écrite selon les procédures suivantes :

1. Description du projet devant faire l'objet d'une assemblée, mais qui fait l'objet d'un appel de commentaires écrits;
- Visualisation de la présentation détaillée du projet qui est diffusée à l'adresse suivante : www.saint-paulin.ca/derogations-mineures;
- Toute personne peut transmettre des commentaires écrits, par courriel ou par courrier, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis.

Ainsi, la **présente consultation écrite** a lieu à partir de la publication du présent avis public, ce mercredi 12 janvier 2022 pour les prochains 15 jours. Ce délai de 15 jours permet aux citoyens qui le désirent de transmettre par écrit leur(s) commentaire(s) sur l'objet de la demande de dérogation mineure. Les commentaires écrits doivent être transmis par courrier à l'adresse suivante : Municipalité de Saint-Paulin, 2873, rue Laflèche, Saint-Paulin, J0K 3G0 ou par courriel : reception@saint-paulin.ca. À la suite de cette consultation écrite, lors de la séance ordinaire du 7 février 2022 du conseil municipal qui sera tenue en présentiel, les membres du Conseil prendront la décision d'accepter ou non la demande de dérogation suivante :

Concernant le lot R-5 334 353, cadastre du Québec. La propriété visée se localise au 1890, Chemin du Grand Rang, Saint-Paulin, J0K 3G0.

La demande de dérogation mineure porte exclusivement sur l'acceptation du non-respect de la distance séparatrice minimale de 72,3 mètres de la maison voisine la plus près (1880 Chemin du Grand rang) qui est à 67 mètres d'un bâtiment d'élevage de vaches laitières (sous gestion des fumiers solides), dans le cadre d'une augmentation du cheptel de 46 unités animales, selon la déclaration du 2 avril 2002, à 128.2 unités animales, selon la demande de certificat présentée auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MELCC).

Il est possible de consulter, à l'adresse WEB suivante : www.saint-paulin.ca/derogations-mineures, une présentation plus détaillée de tout le projet.

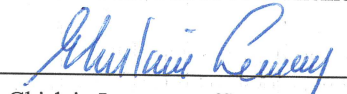
Les consultations écrites et présentes portent exclusivement sur l'acceptation du non-respect de la distance minimale de 72,3 mètres calculée selon les dispositions du règlement de zonage présentement en vigueur. Toute intervention de nature autre ne sera retenue pour l'évaluation du dossier.

Aussi, par le présent avis, il est annoncé que le Conseil lors de son assemblée publique du 7 février 2022, à 20 heures, au Centre multiservices Réal-U.-Guimond, 3051, rue Bergeron, à Saint-Paulin, tiendra une consultation publique sur la demande de dérogation présentée plus haute.

La présence du public devient permise lors de cette séance du conseil municipal selon les conditions suivantes :

- Présentation du passeport vaccinal pour entrer dans la salle;
- Distanciation sociale minimale d'un (1) mètre;
- Port du masque obligatoire en tout temps

Donné à Saint-Paulin ce douzième jour de janvier deux mille vingt-deux.



Ghislain Lemay, greffier-trésorier